132480 - Le salaire gagné par leur mère qui travaille dans une banque usurière est-il licite pour ses enfants?

question

Son épouse séjourne auprès de sa mère, ex-travailleuse de banque dans la section de la bourse en retraite. Sa mère refuse que l'épouse prenne en charge sa fille à elle (?) Que faire étant donné qu'il ne peut pas prendre son épouse avec lui et ne peut pas la laisser seule dans l'appartement avec son nourrisson?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas pemris de travailler dans les banques usurières. L'argent ainsi gagné est illicite, à moins que le travailleur n'ai auparavant ignoré l'interdiction de le faire. Dans ce cas, on lui pardonne l'argent dégà gagné. L'interdiction frappe en plus la prime de fin de service et les retenus sur son salaire. Les gains du travailleur qui était déjà au courant de l'interdiction sont illicites. Voir la réponse faite à la question n° 12397. L'argent illicite parcqu'acquis grâce à un travail effectué dans une banque usirière est illicite pour celui qui l'a gagné mais il ne l'est pas pour celui qui l'a reçu licitement.Aussi n' y a-t-il aucun incinvénient pour la fille de vivre grâce à cet argent, bein que , par précaution , il vaille mieux s'en abstenir.D'autant plus que l'abstention a valeur de conseil et d'avertissement visant à éloigner les gens de l'usure et de l'argent qu'elle permet de gagner.

On a interrogé Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miéricorde) en ces termes : « mon père - puisse -t-il bééficier du pardon d'Allah- travaille dans une banque usurière.Comment juger notre utilisation de son argent pour manger et boire? Il est vrai que nous avons une autre source de revenu provenant de notre grande soeur qui est en activité. Devons-nous laisser l'argent de notre père pour nous contenter de celui de notre soeur, en dépit de la grande taille de

la famille? Doit-on considérer que notre soeur n'a pas à nous prendre en charge et que c'est plutôt à notre père de le faire? »

Voici sa réponse: « je dis: prennez volontiers et en toute tranquillité l'argent de votre père car vous le feriez justement. C'est son argent et n'est pas le vôtre. Vous en jouissez justement. Ce qui résulte de son acquisition en termes de péchés lourds incombe à votre père mais il ne vous concerne pas.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a reçu un cadeau offert par un Juif et partagé un repas juif et acheté auprès de juifs. Pourtant on sait que les Juifs sont connus pour la pratique de l'usure et leur consommation de renveus suspects.Mais le Messager (bénédiction et salut soient sur lui) ne mangeait que ce qui est licite. Il n'y a aucun inconvéneient à conserver un bien acquis lititement.

Voyez l'exemple de Barirah, une affranchie d'Aicha (p.A.a) qui a reçu de la viande en aumône. Qaund le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) arrive et demnde à manger et qu'on lui apporte une nourriture sans viande, il dit : n'ai je vu sur le feu une marmite contenant de la viande?- si, Messager d'Allah, mais c'est de la viande offerte à Barirah à titre d'aumône que toi, messager d'Allah, ne cosommes pas.- « c'est de l'amône pour elle et un cadeau pour nous. » Et puis il en a mangé parcequ'il a considéré la part de la viande qu'il a mangée comme un cadeau.

Voilà pourquoi nous disons à ces frères : mangez tranquillement l'argent de votre père. C'est lui seul qui assuemera le péche qui résulte de son acquisition, si toutefois Allah le Puissant et Majestueux ne le guidera pas et ne l'amènera à se repentir. Car s'il se repentit, Allah lui pardonnera. » Extrait de al-liqaa ach-chahri (45/16)

Allah le sait mieux.